



---

SECTION :	Placements des caisses de retraite
INDEX N <sup>o</sup> :	I400-800
TITRE :	Conformité avec le règlement fédéral sur les placements ou les règles ontariennes sur les placements - Règlement 909, par. 77(4) et 77(5), tels que modifiés
APPROUVÉ PAR :	La surintendante des services financiers
PUBLICATION :	Novembre 2000
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 3 mars 2000 [Cette politique n'est plus applicable - janvier 2001]
DATE D'EXPIRATION :	Le 31 décembre 2000

---

*Nota : La traduction de cette politique fut révisée le 1<sup>er</sup> novembre 2001. La version originale anglaise reste la même.*

Au cours de la période du 3 mars au 31 décembre 2000, les paragraphes 77(4) et 77(5) du Règlement 909, tel que modifiés par le Règlement de l'Ontario 144/00 (le « Règlement »), permettent de placer les actifs des caisses de retraite en conformité avec le règlement fédéral sur les placements (articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et Annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension, établis d'après la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) au 31 décembre 1999) ou avec les règles ontariennes sur les placements (articles 66 à 82 du Règlement 909 édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8 au 30 décembre 1999).

Si, en vertu du régime, les placements devaient être soumis au règlement fédéral sur les placements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il faut établir une date d'entrée en vigueur de la conversion au règlement fédéral sur les placements. Avant cette date, **tous** les placements doivent être conformes aux règles ontariennes sur les placements ; après cette date, sauf en ce qui concerne les exceptions permis par l'article 80 du Règlement et la politique I400-801 concernant les placements non conformes, **tous** les placements doivent être conformes au règlement fédéral sur les placements.